G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-

Sections de l'Intérieur
et des Travaux Publics

N° 264.911

-:-:-:-

M. LEROY-JAY,
Rapporteur

Séance du 26 octobre 1954

A V I S

Les Sections réunies de l'Intérieur et des Travaux Publics du Conseil d'Etat saisies par Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur la question de savoir si la remise en état hors du périmètre de reconstruction des voies publiques départementales et communales endommagées par faits de guerre doit se faire sous l'auspice des ordonnances des 10 avril et 8 septembre 1945 ou en application de la loi du 28 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur le reconstruction;

l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics;

la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 10 avril 1945 l'Etat prend à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des voies publiques endommagées par suite d'actes de guerre et qu'en vertu de l'article 22 de la même ordonnance il appartient au ministre des Travaux publics, après avis conforme du ministre de l'Intérieur pour les services dont celui-ci a le contrôle, de prendre les décisions nécessaires pour le rétablissement de la circulation sur les voies publiques de toutes catégories, notamment pour leur remise en état;

Considérant que ces dispositions avient pour objet, avant même la loi du 28 octobre 1946, de prévoir une réparation intégrale des dommages causés à la voirie publique dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de distinguer les catégories de voies publiques nationales, départementales, vicinales ou rurales et sans attendre la fixation le règlement et l'emploi d'indemnités accordées à des collectivités diverses; que ~~ces dispo~~

....

portant ouverture à la même loi du 28 octobre 1946. la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement a prévu en son état F des crédits pour l'application en la matière de ordonnances du 10 avril et du 8 septembre 1945, que le législateur a ainsi confirmé leur maintien en vigueur en ce qui concerne les travaux de voirie dont il s'agit. 569

sitions ont été regardées par les départements ministériels intéressés comme maintenues en vigueur jusqu'à ce jour; que la loi du 28 octobre 1946 n'a posé aucun principe qui leur soit contraire; que, dès lors, elles sont demeurées en vigueur;

Considérant que, dans ces conditions, les travaux de remise en état de la voirie publique devant être assurés par l'Etat quelle que soit la collectivité locale en cause, le simple paiement de ces travaux ne constituent pas " des opérations financières" au sens de l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946 et qu'il n'y a pas lieu de les confier à la Caisse autonome prévue audit article;

S O N T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,